

Zones Favorables à l'Implantation des Energies Renouvelables

Consultation publique

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation des producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Dans le cadre de cet exercice de planification, les communes doivent identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ce qui permettra à l'Etat de répondre notamment aux enjeux de maîtrise énergétique, de solidarité entre les territoires et de transition écologiques.

D'après l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

En respect du cadre légal, le conseil municipal propose de retenir les zones d'accélération décrites ci-dessous.

Photovoltaïque sur toiture

La zone concernée recouvre l'ensemble du périmètre de la carte communale et les bâtiments isolés (salle des fêtes, salle Steibreit, l'habitation rue du Stade, la chaudronnerie du Ried, le bâtiment de l'étang de pêche route de Schoenau, la porcherie et l'ensemble des hangars situés en zone agricole) tels que définis sur la cartographie n°1.*

Photovoltaïque sur parking

La seule zone concernée est le parking de la salle des fêtes (cartographie n°2).*

Photovoltaïque au sol

Aucune zone n'est proposée, la commune ne disposant pas de zones artificialisées dégradées (friche par exemple), seules zones pouvant recevoir ce type d'énergie renouvelable.

Agrivoltaïsme

Le décret d'application n'étant pas encore paru, aucune zone n'est proposée. Par ailleurs, il n'y a pas d'élevage en plein air sur la commune.

Photovoltaïsme flottant

Aucune zone n'est proposée, la commune ne disposant pas de plan d'eau de taille suffisamment importante pour ce type d'énergie renouvelable.

Méthanisation agricole

Aucune zone n'est proposée. Toutefois, la commune pourrait accepter l'implantation d'un méthaniseur sous réserve qu'une distance minimale de 300 mètres soit respectée par rapport aux habitations et aux cours d'eau.

Eolien

Aucune zone n'est proposée. Selon le Schéma régional éolien de 2012, la commune n'est pas située dans une zone favorable à l'implantation d'éolienne.

Hydroélectricité

La commune ne dispose d'aucun site permettant l'implantation de ce type d'énergie renouvelable.

Géothermie profonde

La commune n'est pas concernée, ne disposant pas d'une zone d'activités industrielles pouvant justifier l'implantation d'une géothermie profonde.

Géothermie peu profonde

La zone concernée recouvre l'ensemble du périmètre de la carte communale et les bâtiments isolés (salle des fêtes, salle Steibreit, l'habitation rue du Stade, la chaudronnerie du Ried, le bâtiment de l'étang de pêche route de Schoenau, la porcherie et l'ensemble des hangars situés en zone agricole) tels que définis sur la cartographie n°3.*

Réseau de chaleur énergie renouvelable

Compte tenu de la taille de la commune, il n'est pas envisagé d'installer un réseau de chaleur.

Le public est invité à faire part de ses observations sur les propositions ci-dessus, soit par mail à l'adresse suivante : mairie@saasenheim.fr, soit par courrier à l'adresse de la mairie, 24 rue Principale.

A l'issue de la présente consultation, le projet de zonage sera, si nécessaire, adapté pour tenir compte des observations du public et sera ensuite soumis à l'approbation du conseil municipal.

Les porteurs de projet (commune ou privés) pourront, dès l'instant que leur projet se situe dans les zones cartographiées, bénéficier d'avantages financiers (tarif de rachat bonifié notamment) et de démarches administratives allégées.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de son instruction reste faite au cas par cas.

Dans cette même logique, un projet peut donc également être autorisé en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet, sera obligatoire et sera à la

charge du demandeur. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par le projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

****Cartographies disponibles en mairie***